



**CONSEIL COMMUNAL DE  
SAINT-PREX  
COMMISSION DES FINANCES**

Saint-Prex, le 27 septembre 2026  
Au Conseil communal de Saint-Prex

**Rapport de la Commission des finances sur le préavis no 11/08.2026 Détermination du plafond d'endettement pour la législature 2026-2031**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie le 1er septembre 2026 pour examiner le préavis mentionné ci-dessus. Elle a reçu Monsieur Stéphane Porzi, syndic, Monsieur Anthony Hennard, vice-syndic en charge des finances, et Monsieur Jean-Yves Thévoz, boursier communal, qui ont répondu à ses questions et lui ont transmis les documents complémentaires demandés, ce dont nous les remercions. La Commission siégeait au complet et était composée de :

|           |                               |
|-----------|-------------------------------|
| Madame    | Sylvie Fuchs, vice-présidente |
| Messieurs | Lionel Blanc                  |
|           | Steve Bugnon                  |
|           | Alexis Charbonney             |
|           | Yves Chevillat                |
|           | Philip Dupuis                 |
|           | Marc Hauswirth, président     |

Comme le prévoit l'article 143 de la loi sur les communes (LC), l'organe législatif communal adopte, dans les six premiers mois du début de chaque législature, un plafond d'endettement pour la durée de la législature. La fixation de ce plafond initial est de la compétence exclusive de la Commune ; l'intervention du Canton n'est prévue que si la Commune doit dépasser en cours de législature le plafond qu'elle s'est fixé.

La Municipalité a retenu la méthode du plafond d'endettement net et propose de reconduire le montant en vigueur, soit MCHF 60, présenté dans le préavis comme représentant 109 % des revenus fiscaux et autres revenus réguliers non affectés, la limite indicative de 250 % recommandée par le Canton s'établissant à MCHF 138,2.

**Remarque sur le ratio annoncé**

La Commission des finances relève que le ratio de 109 % est calculé sur les revenus non affectés des comptes 2025 (MCHF 55,3). Or l'exercice 2025 a bénéficié de recettes exceptionnelles d'impôts sur les successions et donations : MCHF 15,7, contre MCHF 0,4 en 2024. Sans tenir compte de ces recettes exceptionnelles, le plafond de MCHF 60 représenterait un ratio de l'ordre de 150 %, qui reste en dessous de la limite cantonale de 250 %.

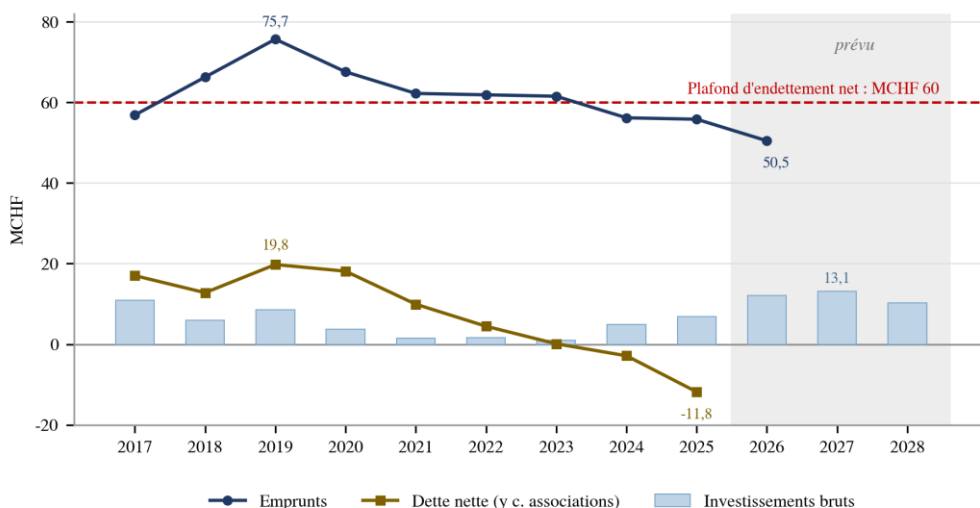
**Composantes du plafond**

Le préavis définit le plafond d'endettement net comme devant tenir compte de trois éléments : la dette nette au sens du bilan, les quotes-parts de la dette nette des associations de communes qui ne sont pas autofinancées, et les cautionnements accordés par la Commune en tenant compte du degré du risque. Le tableau de calcul soumis au Conseil ne chiffre toutefois que le premier de ces trois éléments. Les comptes 2025 renseignent les deux autres : les quotes-parts communales de l'endettement des associations de communes hors associations autofinancées s'élèvent à CHF 148'176.- (ASISE, quote-part de 57,60 %, pour CHF 7'223.- ; Police Région Morges, quote-part de 14,72 %, pour CHF 140'953.-), et aucun autre cautionnement n'est accordé à ce jour.

**Évolution de la dette**

Pour mémoire, la dette nette s'obtient en déduisant des engagements de la Commune son patrimoine financier ainsi que les immobilisations du patrimoine administratif financées par des taxes affectées ; lorsqu'elle est

négative, la Commune dispose d'une fortune nette. Le tableau du Service des finances représenté ci-après ne déduit pas ces immobilisations mais intègre la quote-part des associations de communes : il aboutit à MCHF -11,8 au 31 décembre 2025, là où le calcul du plafond retient MCHF -16,0.



En MCHF. Dette nette selon la définition du Service des finances. Les chiffres 2026 à 2028 sont ceux du plan des dépenses d'investissement. Source : Service des finances de la Commune de Saint-Prex.

L'endettement net de la Commune est ainsi passé de MCHF 18,1 au 31 décembre 2020 à une fortune nette de MCHF 11,8 au 31 décembre 2025, tandis que les emprunts se sont réduits de MCHF 67,6 à MCHF 55,8. Le plafond de MCHF 60 n'a donc jamais été approché au cours de la législature écoulée et laisse aujourd'hui une marge de manœuvre considérable. À l'inverse, plus de MCHF 35 d'investissements sont annoncés pour les seules années 2026 à 2028, pour une marge d'autofinancement récurrente de l'ordre de MCHF 3,6 par an : la dette nette est appelée à remonter sensiblement dès 2027.

## Conséquences financières

La fixation du plafond d'endettement n'autorise par elle-même aucune dépense et n'a pas d'incidence directe sur les comptes. Elle ne dispense pas la Municipalité d'obtenir l'aval du Conseil communal pour tous les investissements, dépassements de crédits et acquisitions dépassant le montant prévu à l'article 4 chiffre 6 LC. Le plafond permet en revanche à la Commune de gérer ses emprunts en toute autonomie, sans autorisation préfectorale ni cantonale.

## Conclusion

La Commission des finances recommande au Conseil communal d'accepter ce préavis à l'unanimité des membres présents.

En conclusion et vu ce qui précède, la Commission des finances vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-PREX

- Vu le préavis municipal no 11/08.2026
- Entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DECIDE

1. De fixer le plafond d'endettement net admissible à 60 millions de francs pour la législature 2026-2031;
2. D'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à ce que l'endettement net atteigne le montant fixé ci-dessus;
3. De laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt (selon art. 4 ch. 7 LC).

Pour la Commission des Finances,

Marc Hauswirth